

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/007

**DÉLIBÉRATION N° 13/004 DU 15 JANVIER 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION DE LA
STRATÉGIE CLIENTS DE LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS
INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES EN VUE DE L'OCTROI DE TITRES
DE TRANSPORT GRATUITS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du mercredi 5 décembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par l'arrêté royal du 29 juin 2003, la direction de la Stratégie Clients de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles a été autorisée à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques relatives aux habitants de la Région de Bruxelles-Capitale âgés de 65 ans ou plus (plus précisément le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe et le lieu de résidence principale), en vue de l'octroi de titres de transport gratuits sur le réseau de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles.
2. Étant donné que la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel requises

ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, elle demande maintenant à être autorisée à accéder, pour les mêmes finalités, aux mêmes données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, le Comité sectoriel a également énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la direction de la Stratégie Clients de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles à accéder aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour la finalité précitée. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
